

No. 155.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

(*BILL PRIVE.*)

BILL.

Acte pour incorporer l'école de grammaire
de Frelighsburg.

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, 4
avril 1856.

Seconde lecture, mardi, 8 avril, 1856.

M. FERRES.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer une école de grammaire à Frelighsburg, qui sera appelée "*L'école de grammaire de Frelighsburg.*"

5 **A**TTENDU que Jane Freligh, du village de Frelighsburg, dans le dis- Prémabule.
 trict de Montréal, veuve de feu John Hutchinson en son vivant, de
 la cité de Montréal, dans le dit district, commis, et veuve en premières
 noces de John Baker, en son vivant, du township de Dunham, gentil-
 homme, a par pétition représenté qu'elle désire céder à des syndics qui
 seront nommés en vertu d'un acte de la législature de cette province,
 10 certains droits relatifs à la succession de feu son père Richard Van
 Vleit Freligh, en son vivant du village de Frelighsburg susdit, laissés
 par lui dans le but d'établir une école de grammaire à Frelighsburg
 susdit, et qu'elle a aussi demandé l'incorporation de la dite école de
 grammaire, et qu'il est expédient d'accepter la dite offre, et d'accéder
 15 à sa dite pétition pour les choses ci-dessous prescrites ;—A ces causes,
 sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. La dite Jane Freligh et le recteur de la paroisse de St. Armand Corporation
 Est, pour le temps d'alors, dans les ordres sacrés de l'église unie d'An- établie dans le
 gleterre et d'Irlande, Oren Joceneyn Kemp du dit village de Frelighsburg, but d'adminis-
 Daniel Westover du township de Dunham, et Oren Baker Kemp du dit trer certaines
 20 village de Frelighsburg, et leurs successeurs en charge, seront et son propriétés
 par le présent acte déclarés corps politique et incorporé sous le nom de laissées par R.
 "*L'école de grammaire de Frelighsburg,*" et ils auront sous ce nom V. P. Freligh
 succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de modifier, pour une école
 25 renouveler ou changer le dit sceau selon leur bon plaisir, ainsi que le de grammaire.
 pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis dans toutes les cours de loi ou
 d'équité, et ils seront saisis de tous les droits et propriétés de la dite
 Jane Freligh dans la succession et les biens de feu son père, Richard Van
 30 Vleit Freligh, y compris toutes les propriétés et les biens laissés par lui pour
 l'établissement d'une école de grammaire à Frelighsburg susdit, en vertu
 de sa dernière volonté et de son testament, passé devant Dickenson,
 notaire, et témoins, à Frelighsburg susdit, en date du vingtième jour de
 novembre mil huit cent quarante-neuf, ainsi que le pouvoir d'exiger
 35 une reddition de compte de l'exécuteur et syndic nommés dans le dit
 testament, et tous ceux qu'il peut concerner, pour et à raison des dites
 propriétés et de chaque partie d'icelles ; et en sus des propriétés et biens
 ci-dessus ils auront le pouvoir en tout temps à l'avenir d'acheter, acqué-
 40 rir, avoir, posséder et occuper telles terres et tènements qui pourront être
 nécessaires pour l'usage réel et l'occupation de la dite école de gram-
 maire n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis, cour-
 rant, à part la valeur des bâtimens nécessaires pour l'usage de la dite
 école de grammaire, ainsi que la valeur du terrain sur lequel elles sont
 ou pourront être érigées, et de vendre, aliéner et disposer d'iceux, et d'en
 acheter et acquérir et posséder d'autres à leur place pour les usages et
 45 fins sus-mentionnés.

Les membres de la corporation seront syndics de l'école de grammaire ; leurs pouvoirs comme tels.

II. La dite Jane Freligh et le recteur de la paroisse de St. Armand Est, pour le temps d'alors, Oren Joceleyn Kemp, Daniel Westover et Oren Baker Kemp et leurs successeurs en charge, seront syndics de la dite école de grammaire, et auront le contrôle, l'administration et la gouverne d'icelle, aussi bien quant à l'emploi et au paiement d'instituteurs capables, quæ pour la recette, le placement et l'administration des revenus et des propriétés appartenant à la dite école, et ils pourront de temps à autre employer tels secrétaires, commis ou autres serviteurs utiles ou nécessaires, et ils auront aussi le pouvoir de faire des règles et réglemens non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, pour la gouverne et l'administration de la dite corporation et des affaires et propriétés d'icelle, et pour toutes les fins se rattachant au bien-être et aux intérêts de la dite corporation, et des procédés des syndics dans l'exécution de leurs devoirs, avec le pouvoir de temps à autre d'élire un d'entre eux pour être président des dits syndics ; et si l'époque ou le mode de telle élection n'est pas réglée, et jusqu'à ce qu'elle le soit par un réglemant, un président pourra de temps à autre être élu, à toute assemblée des dits syndics, ou d'une majorité d'entre eux, et tels réglemens pourront de temps à autre par les dits syndics ou la majorité d'entre eux, être amendés, modifiés ou abrogés, suivant qu'il pourra être jugé expédient ; et tous les actes et procédés de la majorité des dits syndics auront la même force et effet que s'ils eussent tous agi de concert dans tels actes ou procédés.

Président.

La majorité pourra procéder.

Vacances parmi les syndics comment remplies.

III. Dans le cas de vacance survenant dans le nombre des dits syndics par absence de la province, décès, résignation ou autrement, telle vacance ou vacances pourront être remplies de temps à autre par les autres syndics, ou la majorité d'entre eux, et à défaut de telle nomination par les dits syndics dans douze mois à compter de la date de telle vacance, alors par son excellence le gouverneur-général de cette province, qui nommera des personnes capables et convenables à cette fin.

A quoi les biens cédés aux syndics seront employés.

IV. A même les propriétés et biens appartenant à la succession du dit feu Richard Van Vleit Freligh, lesquels par le présent acte sont transportés aux dits syndics, et à même les rentes et revenus d'iceux toutes les dépenses encourues pour la passation du présent acte seront d'abord payées, et ensuite la dite Jane Freligh sera payée de son legs de soixante-quinze louis courant, par année, et le surplus sera de temps à autre placé par les dits syndics de manière à en retirer les meilleurs revenus possibles, lesquels revenus seront par eux employés à l'usage et aux fins de la dite école de grammaire, et pour engager et employer dans la dite académie ou école au moins un et pas d'autre qu'un précepteur capable d'instruire les écoliers ou élèves dans les langues grecque et latine.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé un acte public.